



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 159

**Loi modifiant la Loi sur le ministère des
Transports afin d'instituer le Fonds de
gestion de l'équipement roulant**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Brassard
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit l'institution du Fonds de gestion de l'équipement roulant affecté au financement des activités reliées à la gestion de cet équipement. Il détermine les sommes qui constituent ce fonds et il en établit les règles de fonctionnement.

Projet de loi n° 159

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS AFIN D'INSTITUER LE FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par les chapitres 2 et 58 des lois de 1996 et par les chapitres 40 et 46 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE »;

2° par l'insertion, avant l'article 12.22, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« FONDS SPÉCIAUX

« SECTION I

**« FONDS DES CONTRIBUTIONS DES AUTOMOBILISTES
AU TRANSPORT EN COMMUN ».**

2. L'article 12.30 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1996, est remplacé par ce qui suit :

« SECTION II

« AUTRES FONDS SPÉCIAUX

« 12.30. Sont également institués les fonds suivants :

1° le « Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier » affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier ;

2° le «Fonds de gestion de l'équipement roulant» affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant.

«§1. — *Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier*».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.39 édicté par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1996, de ce qui suit:

«§2. — *Fonds de gestion de l'équipement roulant*

« 12.40. Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

- 1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;
- 2° les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 3° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35;
- 4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

« 12.41. Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds.

Le gouvernement détermine, en outre des éléments prévus à l'article 12.31, la nature des activités du fonds.

« 12.42. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

4. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1998.